



AVIS N° 2026-041/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATPI/SA DU 28 AVRIL 2026

1. **PORTANT NON AUTORISATION DE PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES ET DE NON POURSUITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX :**
  - ✦ N°023/MJL/PRMP/SP-PRMP DU 30 SEPTEMBRE 2025 RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIERS DE BUREAU AU PROFIT DU MJL ;
  - ✦ N°032/MJL/PRMP/SP-PRMP DU 03 DECEMBRE 2025 RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIELS ET ACCESSOIRES DE MAINTENANCE ET EQUIPEMENTS RESEAUX (EQUIPEMENT D'ACCES ET DE DISTRIBUTION, POINT D'ACCES, PARE-FEU) AU PROFIT DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION (MJL) ;
  - ✦ N°033/MJL/PRMP/SP-PRMP DU 05 DECEMBRE 2025 RELATIVE A L'ACQUISITION DE LICENCES D'ANTIVIRUS ET DE LICENCES D'EXPLOITATION ET AUTRES LICENCES AU PROFIT DE LA DSI ;
2. **INVITANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MJL A SE CONFORMER A LA REGLEMENTATION AUX FINS.**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°048/MJL/PRMP/SP-PRMP du 17 avril 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 20 avril 2026, sous le numéro 0940-26,

la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation des délais de validité des offres et de poursuite des procédures de Demandes de Renseignements et de Prix ci-après :

- ✓ n°023/MJL/PRMP/SP-PRMP du 30 septembre 2025 relative à l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du MJL ;
- ✓ n°032/MJL/PRMP/SP-PRMP du 03 décembre 2025 relative à l'acquisition de matériels et accessoires de maintenance et équipements réseaux (équipement d'accès et de distribution, point d'accès, Pare-feu) au profit du MJL ;
- ✓ n°033/MJL/PRMP/SP-PRMP du 05 décembre 2025 relative à l'acquisition de licences d'antivirus et de licences d'exploitation et autres licences au profit de la DSI ;

Que dans sa lettre, la PRMP du MJL expose ce qui suit :

« Dans le cadre des Demandes de Renseignements et de Prix relatives à :

- à l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du MJL ;
- à l'acquisition de matériels et accessoires de maintenance et équipements réseaux (équipement d'accès et de distribution, point d'accès, Pare-feu) au profit du MJL ;
- à l'acquisition de licences d'antivirus et de licences d'exploitation et autres licences au profit de la DSI au titre de 2025, je viens solliciter l'autorisation de dépassement de délais de validité des offres pour les trois procédures susmentionnées.

En effet, les délais de validité des offres de trente (30) jours calendaires sont arrivés à expiration. Cependant le contrat pour la première procédure n'a pu être approuvée au 31 décembre 2025. Les résultats de dépouillement pour les deux dernières procédures n'ont pas été entérinés car la déléguée de contrôle des marchés publics (DCMP) a voulu s'assurer du report des dites activités dans le Plan de Travail Annuel (PTA), gestion 2026 du MJL validé par le BAI. Ces activités étant reporté au PTA, gestion 2026 en poursuite et planifiées au Plan de Passation des Marchés Publics (PPMP).

Eu égard à tout cela, je viens solliciter votre autorisation de prorogation des délais de validité des offres jusqu'à l'approbation des contrats » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP du MJL porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle des délais de validité des offres et de poursuite des procédures susmentionnées ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce

délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, seule la procédure de la DRP n°023/MJL/PRMP/SP-PRMP du 30 septembre 2025 relative à l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du MJL est à la phase de contractualisation tandis que les deux (2) autres sont toujours en réexamen au niveau de l'organe de contrôle.

Qu'en ce qui concerne la confirmation des prix et l'acceptation de prorogation du délai de validité de leurs offres, la PRMP du MJL en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête :

- la preuve de l'acceptation de prorogation de la validité de l'offre et de confirmation de prix par l'attributaire « AVENIR ENERGIE » à travers sa lettre sans numéro en date du 1<sup>er</sup> avril 2026 ; ce qui satisfait à la première des conditions de recevabilité de sa requête relative à la DRP n°023/MJL/PRMP/SP-PRMP du 30 septembre 2025 ;
- les preuves de l'acceptation de prorogation de la validité des offres et de confirmation de prix de tous les soumissionnaires aux DRP n°032/MJL/PRMP/SP-PRMP du 03 décembre 2025 et n°033/MJL/PRMP/SP-PRMP du 05 décembre 2025 ;

Qu'en principe, la validation des résultats par la Cellule de contrôle des marchés publics compétente n'étant pas encore achevée, les notifications d'attribution provisoires ne sont pas encore faites, ni les voies de recours éventuels épuisées pour identifier les attributaires provisoires des DRP n°032/MJL/ PRMP/SP-PRMP du 03 décembre 2025 et n°033/MJL/PRMP/SP-PRMP du 05 décembre 2025 qui devraient être les seuls à confirmer leurs prix et proroger les délais de validité de leurs offres ;

Que pour ces deux (2) procédures de DRP, la requête de la PRMP du MJL introduite avant l'étape de la contractualisation et sans l'épuisement des voies de recours, est précoce et donc irrecevable ;

Qu'en ce qui concerne la disponibilité de crédits afférents à ces trois (3) marchés, la PRMP du MJL devrait fournir un extrait du Plan de Travail Annuel (PTA) gestion 2026 du ministère qui intègre lesdits marchés concernés, avec leurs montants prévisionnels respectifs, appuyé d'une copie de la Fiche d'engagement de crédit de chaque marché ;

Que ne l'ayant pas fait, sa requête ne remplit pas la deuxième condition posée et relative à la preuve de la disponibilité de crédits dans le budget de l'année où ces marchés vont être approuvés ;

Que les trois (3) procédures concernées sont inscrites dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026, ayant pour références F\_DPAF\_108637, F\_DSI\_119511 et F\_DSI\_119513, ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'en somme, pour la DRP n°023/MJL/PRMP/SP-PRMP du 30 septembre 2025, la preuve de disponibilité de crédits fait défaut et pour les DRP n°032 et 033/MJL/PRMP/SP-PRMP du 03 décembre 2025, la requête de la PRMP du MJL est précoce et ne remplit pas les trois (03) conditions cumulatives et nécessaires à l'obtention de l'autorisation de prorogation exceptionnelle des délais de validité des offres et de poursuite des procédures en cause ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne peut autoriser en l'état la poursuite desdites procédures.

#### EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

##### L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. n'autorise pas la Personne responsable des marchés publics du Ministère de la Justice et de la Législation à proroger les délais de validité des offres ; ni à poursuivre les procédures de passation des Demandes de Renseignements et de Prix :
  - n°023/MJL/PRMP/SP-PRMP du 30 septembre 2025 relative à l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du MJL ;
  - n°032/MJL/PRMP/SP-PRMP du 03 décembre 2025 relative à l'acquisition de matériels et accessoires de maintenance et équipements réseaux (équipement d'accès et de distribution, point d'accès, Pare-feu) au profit du MJL ;
  - n°033/MJL/PRMP/SP-PRMP du 05 décembre 2025 relative à l'acquisition de licences d'antivirus et de licences d'exploitation et autres licences au profit de la DSI ;
2. invite la Personne responsable des marchés publics du Ministère de la Justice et de la Législation à se conformer à la réglementation aux fins.

  
Séraphin AGBAHOUNGATA